PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « restructuration et aménagement du camping du "Viaduc des Fades" » sur la commune Les Ancizes-Comps (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6473-N16786

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6473-N16786 déposée complète par la commune Les Ancizes-Comps représentée par Didier MANUBY le 14 avril 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction des territoires du Puy-de-Dôme en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration et l'aménagement du camping du « Viaduc des Fades » situé route de Comps sur la commune des Ancizes-Comps (63), sur les parcelles attenantes AH n°0141, n°0098, n°0097 et n°0096 représentant une superficie totale d'environ 32 593 m² ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un parking de 30 places d'une surface d'environ 950 m² ;
- la requalification de l'entrée du camping, comportant la mise en conformité du bâtiment de service existant (par l'ajout d'une chambre froide, d'une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR), de deux blocs sanitaires et le remplacement des menuiseries), l'aménagement de terrasses dont une véranda, de 4 pistes de pétanque et de cheminements piétons conduisant au parking adjacent ;
- la création d'un espace extérieur de loisir de 1 011,92 m² comportant majoritairement des zones enherbées, une aire de jeux, quelques arbres de hautes tiges et une piscine de 100 m² ;
- la construction de 13 habitations légères pour un usage locatif réparties sur l'emprise existante, et la création d'un village composé de 4 tiny houses dites « perméables » (ossatures bois sur pilotis), positionnées sur un espace de 960 m² ;
- la suppression de la micro-station actuelle pour un raccordement direct au réseau d'assainissement communal via une pompe de relevage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42. a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone de montagne et qu'il est soumis au zonage UL (zone urbaine de loisir) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le site se trouve au sein du site Natura 2000 de la directive Oiseaux « Gorge de la Sioule » et en limite de la Znieff de type 2 « Gorge de la Sioule », mais qu'au regard des aménagements projetés, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de perturber des cours d'eau ou des zones humides (aucune référencée sur le secteur) ;

Considérant que les besoins en eau du projet sont en adéquation avec la ressource disponible, et le dimensionnement des équipements d'assainissement collectif (station d'épuration des eaux usées) suffisant ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les impacts sonores identifiés, tels que le bruit ou le trafic de poids lourds, sont principalement limités à la phase de travaux, et que le trafic en phase d'exploitation ne connaîtra pas d'augmentation significative ;

Considérant qu'en termes d'enjeu paysager, le projet s'inscrit correctement sur le site et n'aura pas d'incidence significative au regard d'une topographie favorable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration et aménagement du camping du "Viaduc des Fades" , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6473-N16786-, présenté par la commune Les Ancizes-Comps représentée par Didier MANUBY, concernant la commune de Les Ancizes-Comps (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.05.13 23:50:46 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)